



DECISION N° 2023-119

**Marché de prestation de services dans le cadre du
marché aux vins de Noël : La Boutifanfare le
10/12/2022 - Ville de Perpignan/LA BOUTIFANFARE**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

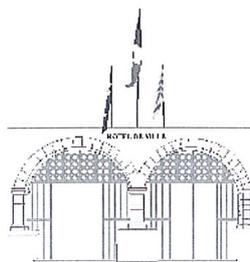
Considérant que dans le cadre du marché aux vins de Noël, la Ville de Perpignan a souhaité proposer aux participants une animation musicale afin que cette manifestation soit un moment plus festif et convivial. A cet effet, LA BOUTIFANFARE a été spécialement programmée le 10 décembre 2022.

Considérant l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison de la valeur estimée et de l'objet de la prestation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention de prestation de services avec LA BOUTIFANFARE, 74 rue de la Tramontane 66400 Céret, ci-après désignée « le producteur », pour assurer une représentation le samedi 10 décembre 2022, de 14h30 à 16h, place de la LOGE à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 1 000 € TTC (mille euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 03 FEV. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230203-J68006-AU-J-J

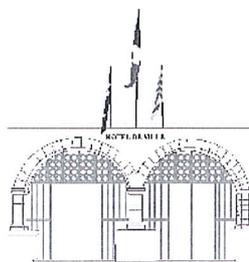
Accusé reçu le : 03 FEV. 2023

Affiché le : 03 FEV. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "F. DuSSaubat".



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

VILLE DE PERPIGNAN

Mairie, Place de la Loge, 66000 PERPIGNAN

Téléphone : **04 68 66 30 66**

Numéro de Siret : **216 601 136 9000 12**

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : **1-1085048**

Représentée par : Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan, ou son représentant M. François DUSSAUBAT, Adjoint, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Et

LA BOUTIFANFARE

N° de SIRET : 501 118 061 00032

APE : 90012

Ayant son siège social : 74 rue de la Tramontane 66400 CERET

Téléphone : 06 75 91 33 83 / 06 84 66 94 39

Adresse de messagerie : sirventurini66@orange.fr / micheldayrolles@orange.fr

Représentée par Monsieur Antoine SEGOVIA en qualité de Président de l'association

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du marché aux vins de Noël, la Ville de Perpignan a souhaité proposer aux participants une animation musicale afin que cette manifestation soit un moment plus festif et convivial. A cet effet, LA BOUTIFANFARE a été spécialement programmée le 10 décembre 2022.

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle cité à l'article I du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation publique.
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité des lieux dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation dans le lieu suivant :

Place de la LOGE à PERPIGNAN

Date de représentation : **samedi 10 décembre 2022**

Représentation : **LA BOUTIFANFARE**

Horaire : de 14h30 à 16h

Article 2 - Obligations du Producteur

- généralités : Le PRODUCTEUR fournira la représentation musicale demandée, entièrement montée et assumera la responsabilité du bon déroulement de sa prestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

- technique : si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

- sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le PRODUCTEUR devra respecter, en collaboration avec l'ORGANISATEUR, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

- généralités : l'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les moyens techniques dont il dispose en matière de matériel, de points électriques, ... Il assurera, en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de représentation.

- autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

- sanitaire : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'ORGANISATEUR devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant.

Article 4 – Prix et Modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

1 000 € TTC (mille euros)

Ce montant comprendra le cachet des artistes et/ou de la compagnie, la sonorisation et l'éclairage, la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés perçue par le CNV, ainsi que les frais de déplacement des artistes et assistants.

Le règlement de la somme fixée ci-dessus sera effectué par virement administratif. Le PRODUCTEUR aura fourni au préalable un RIB à l'ORGANISATEUR.

Article 5 – Montage – Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 10 décembre 2022 matin afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 6 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR devra contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tous lieux où il sera amené à se produire :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

Article 9 – Annulation du contrat

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

Le contrat serait résolu s'il ne pouvait être normalement exécuté par l'une et / ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation des justificatifs.

En cas d'intempérie, les contractants s'engagent à étudier la possibilité de report du spectacle.

Article 10 – Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à PERPIGNAN

Le 03 FEV. 2023

L'ORGANISATEUR,

Pour le Maire,

Par subdélégation l'Adjoint,

François DUSSAUBAT



Fait à PERPIGNAN

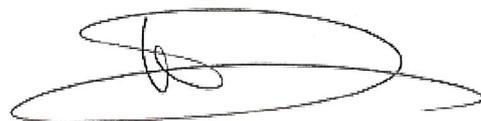
Le

LE PRODUCTEUR,

Pour la BOUTIFANTARE

la secrétaire

MARIE SIRUENT





PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

NOTE DE TRACABILITE

| | |
|--|--|
| Direction opérationnelle ou service concerné | Direction de la Nature et Agriculture Urbaine |
| Demandeur (personne en charge du dossier) | Emmanuel Bansept |
| Date de lancement de la consultation | 25/11/22 |
| Critères de choix | A détailler - Disponibilité - Professionnalisme - Tarif |
| Date (et heure si besoin) limite de réception des offres par retour de message | |
| Code Nomenclature | |
| Type de Besoin | <input type="checkbox"/> Récurrent ou <input checked="" type="checkbox"/> Ponctuel <input type="checkbox"/> Fournitures ou <input checked="" type="checkbox"/> Services ou <input type="checkbox"/> Travaux |

Objet et Contexte de la consultation :

Animation musicale Marché de Noël des Vins du Roussillon

NON RECOURS A UNE MISE EN CONCURRENCE

La Boulifanfare est une association Perpignanaise, elle est la seule à proposer ce type de spectacle, à savoir une vingtaine de musiciens déguisés acoustico-déambulatoire. Compte tenu de la spécificité de l'animation musicale il a été décidé de recourir au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès de plusieurs prestataires.

- CONCLUSION -

Considérant l'Association La Boulifanfare la Société « X » présente l'offre la plus économiquement avantageuse pour un montant de : soit 1000 € TTC

Avez-vous déjà soumissionné avec ce titulaire dans l'année

NON

OUI > merci de préciser :

Avez-vous déjà consulté pour le même objet dans l'année

NON

OUI > merci de préciser :

PERPIGNAN, LE 03 FEV. 2023



Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint

François DUSSAUBAT

| Le demandeur | Le Directeur |
|--|--------------------------------------|
| Date : 12/01/23 | Date : 12/01/23 |
| Nom BANSEPT Qualité Chargé de Mission | Nom DAULT Qualité Directrice DNAU |
| | |

